represented by any person who is competent to act before the tribunals of the consul's State

### ARTICLE 8

(a) If the law of the country applied to authorizes such procedure, the competent court of the State applied to may be requested to appoint a person to take the evidence. Such person may be a consular authority of the State making the request or any other person proposed by that State.

(b) In this case the court applied to takes the necessary steps to secure the attendance of witnesses and the production of documents, making use, if necessary, of its compulsory powers.

(c) The person thus nominated has the same power to administer an oath as a judge, and persons giving false evidence before him are liable in the courts of the State applied to to the penalties provided by the law of that State for perjury.

(d) The evidence is taken in accordance with the law of the country in which it is to be used, and the parties have the right to be present in person or represented by any persons who are competent to act before the courts of that State.

### ARTICLE 9

The fact that an attempt to take evidence under the procedure laid down in Article 7 has failed owing to a refusal of a witness to appear, give evidence or produce documents does not prevent an application being subsequently made to take the evidence in accordance with Article 8.

# Final Provisions

(a) The present Convention shall come into force two months after the date on which ratifications are exchanged and shall remain in force for three years after its coming into force. In case neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other six months before the expiration

sentées par toutes personnes habilitées à agir devant les tribunaux de l'Etat du consul.

of tern ai

Six eith

tha]

(6

10 al ...

ligh

ligh

De

18 ( 0101

Su

W IN

ato

Udici

Com

ransr onno

o be

Eac

Diry

entio

dies,

abate

oonth

(c) pply

itan

exte Irel

the Don

rotect

In w

ave ad ha

Done

d day

## ARTICLE 8

(a) Si la loi du pays requis autorise cette procédure, le tribunal compétent de l'Etat requis peut être prié de dési gner, pour recevoir la déposition, une personne qui pourra être, soit une au torité consulaire de l'Etat requérant, soit toute autre personne proposée par l'Etat requérant.

(b) En ce cas, le tribunal requis prend les mesures utiles pour obliger les témoins à se présenter et assurer la production des documents, en en ployant, s'il y a lieu, les moyens de contrainte que la loi met à sa disposition.

(c) La personne ainsi nommée a les mêmes droits que le juge pour recevoir le serment, et ceux qui, devant elle, ne disaient pas la vérité, seraient passibles, devant les tribunaux de l'Etat requis, des peines prévues pour le faux témoignage par les lois de cet Etat.

(d) La déposition est reçue conformément aux lois du pays où il en doit être feit être fait usage, et les parties ont le droit d'y être présentes ou représentées par toutes personnes habilitées à agir devant les tribunaux de cet Etat.

# ARTICLE 9

Le fait qu'une déposition n'a pu être reçue, conformément à la procédure judiquée à l'article 7, parce que le témoin a refusé de so pré a refusé de se présenter, de répondre de produire de la la contraction de la contrac de produire des documents ne met pas obstacle à co obstacle à ce que postérieurement me demande soit faite en vue de recevoir une dénosition une déposition selon l'article 8.

# Dispositions finales

(a) La présente Convention entreta en vigueur deux mois après la date de l'échange des retie l'échange des ratifications; elle est conclue pour une durée de trois ans à partir de sa mise en une durée de trois ans à le cas de sa mise en vigueur. Dans e conoù aucune des Hautes Puissances mois tractantes n'aurait notifié six n' avant l'expiration de ce terme son